



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-007

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

# Sommaire

## DDT 08 / SE

8-2022-01-21-00004 - arrêté n° 2022-33 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2022 (11 pages) Page 3

## Préfecture 08 / DCL

8-2022-01-25-00001 - Arrêté 2022-47 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes (4 pages) Page 15

8-2022-01-25-00004 - Arrêté n° 2022 / 45 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet (4 pages) Page 20

8-2022-01-25-00002 - Arrêté n° 2022 / 46 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers (6 pages) Page 25

8-2022-01-25-00003 - Arrêté n° 2022 / 48 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. (4 pages) Page 32

8-2022-01-18-00005 - Arrêté n°2022 24 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 (4 pages) Page 37

8-2022-01-20-00002 - arrêté n°2022 32 portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales pour la commune de Givet (4 pages) Page 42

## Préfecture 08 / sidpc

8-2022-01-24-00001 - Arrêté portant fermeture de la classe GS/CP Vendresse (4 pages) Page 47

DDT 08

8-2022-01-21-00004

arrêté n° 2022-33 définissant les dispositions  
spécifiques à l'exercice de la pêche dans le  
département des Ardennes pour l'année 2022

Arrêté n°2022 - 33

**définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2022**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 436-5 pour la partie législative et les articles R. 436-6 à R. 436-79-1 pour la partie réglementaire ;**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;**

**Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1987, modifié, relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'omble de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, modifié, relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016, modifié, relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018, modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;**

**Vu l'arrêté n° 2018-220 du 20 avril 2018 portant partage du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers n° 2016-186 du 20 avril 2016 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;**

**Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France en date du 21 décembre 2021 ;**

**Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 21 décembre 2021 ;**

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 décembre 2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus et l'absence d'observations ;

**Considérant** qu'en application du code de l'environnement, le préfet de département peut adapter localement certaines règles relatives à la pêche pour la protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** que le sandre se reproduit à une période plus tardive que les autres espèces et la nécessité de pérenniser sa population ;

**Considérant** que les populations d'écrevisses autochtones recensées sur les cours d'eau des Ardennes sont sporadiques et qu'il convient d'assurer la conservation de l'espèce ;

**Considérant** que l'anguille est classée sur la liste rouge des espèces vulnérables, que les prises sont peu nombreuses dans les Ardennes et la demande d'harmoniser les dates d'autorisations sur les bassins versants de la Seine et de la Meuse constitutifs du département ;

**Considérant** que la pérennité des espèces grenouille verte ou commune et grenouille rousse nécessite d'en limiter la période de capture ;

**Considérant** que, pour favoriser la reproduction des espèces, il est nécessaire d'augmenter la taille de captures du sandre, de l'ombre commun et du brochet pour avoir un meilleur potentiel de géniteurs ;

**Considérant** la proposition de gestion de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les cours d'eau pour lesquels elle bénéficie des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement en vue d'une reconquête du milieu par la faune piscicole ;

**Considérant** la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création d'un parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate de la perche et du sandre pour en favoriser la reproduction ;

**Considérant** que, pour favoriser les populations de salmonidés sauvages, il convient d'en limiter le nombre de captures ;

**Considérant** qu'il convient d'éviter la capture des carnassiers lors de la pêche de la carpe pendant les périodes nocturnes ;

**Considérant** les pollutions historiques par les métaux lourds constatées sur des cours d'eau affluents du plan d'eau du Whitaker et que le principe de précaution pour éviter la consommation du poisson est garanti par la pratique de la pêche avec remise à l'eau immédiate ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Mesures particulières en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement :**

**1 - Pêche du sandre :**

La pêche du sandre est interdite :

- dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, du 12 mars au 27 mai inclus ;
- dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie du 31 janvier au 27 mai inclus.

## 2 – Pêche des écrevisses autochtones :

La pêche des écrevisses autochtones est interdite toute l'année.

## 3 – Pêche de l'anguille jaune :

La pêche de l'anguille jaune est interdite du 1er janvier au 14 avril et du 16 juillet au 31 décembre.

## Article 2 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-11 du code de l'environnement :

La pêche de la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée du 21 mai au 18 septembre.

## Article 3 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée :

- toute l'année sur les parcours spécifiques listés à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- du 1er février au 30 septembre sur le lac des Vieilles Forges.

## Article 4 – Mesures particulières en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement :

La taille minimum des captures est :

- pour la truite fario : 0,30 m dans les cours d'eau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour l'ombre commun : 0,35 m dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- pour le brochet : 0,60 m dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- pour le sandre : 0,50 m dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

## Article 5 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-21 du code de l'environnement :

Sur les tronçons de cours d'eau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté pour lesquels la Fédération de pêche bénéficie du droit de pêche gracieux en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, le nombre de captures de salmonidés (ombre commun et truite) est limité à deux (2) par jour et par pêcheur.

Sur l'ensemble des autres cours d'eau, le nombre de captures de salmonidés est limité à quatre (4) par jour et par pêcheur.

## Article 6 - Mesures particulières en application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement :

### 1 - Pratique de la pêche avec remise avec l'eau immédiate :

Seule la pêche avec remise à l'eau immédiate est pratiquée sur les cours d'eau suivants :

- toutes les espèces sur les cours d'eau affluents du plan d'eau de Whitaker figurés à l'annexe 3, et les plans d'eau pour lesquels la circulation du poisson est libre avec ces cours d'eau soit :

- ◆ - le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents, notamment le ruisseau de la Murée,
  - ◆ - le ruisseau du Champ Fleury,
  - ◆ - le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents.
- Les sandres et les perches sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées (plan en annexe 4).

## 2 - Pratique de la pêche de la carpe à toute heure :

Du coucher au lever du soleil, seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée.

## Article 7 - Abrogation :

L'arrêté n° 2021-17 du 14 janvier 2021 définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche dans le département des Ardennes pour l'année 2021 est abrogé au 31 décembre 2021.

## Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes assermentés en matière de pêche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JAN. 2022

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## PARCOURS autorisés à la pêche de la carpe à toute heure

**BASSIN VERSANT MEUSE****MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE**

- La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

**ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES**

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
  1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
  2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

**AAPPMA « Les intrépides » de MOUZON**  
**AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN**  
**AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES**  
**AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE**  
**AAPPMA « La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES**  
**AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE**  
**AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE**  
**AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE**  
**AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME**  
**AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE**  
**AAPPMA « L'Aurore » de REVIN**  
**AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY**  
**AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE**  
**AAPPMA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN**  
**AAPPMA « La Coyenne » de GIVET**

- Fleuve Meuse en rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

**AAPPMA « La Carolo villeroise » de CHARLEVILLE-MEZIERES**

- Ballastière La Culatte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Ateliers Pêche Nature du département

**AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ**

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
  - la partie longeant la Route Départementale n° 988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
  - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre 2021.

**AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT**  
**AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY**  
**AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN**  
**AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY**

- Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.



**AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES**  
**AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY**  
**AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME**

- Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

### **BASSIN VERSANT AISNE**

**AAPPMA « La Goujonnière » de CHALLERANGE**  
**AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES**  
**AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY**  
**AAPPMA « La Gaule » de SEMUY**  
**AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY**  
**AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE**  
**AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL**  
**AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN**  
**AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT**  
**AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD**

- Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

**AAPPMA « La Gaule » de SEMUY**  
**AAPPMA « Association » de LE CHESNE**  
**AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR**

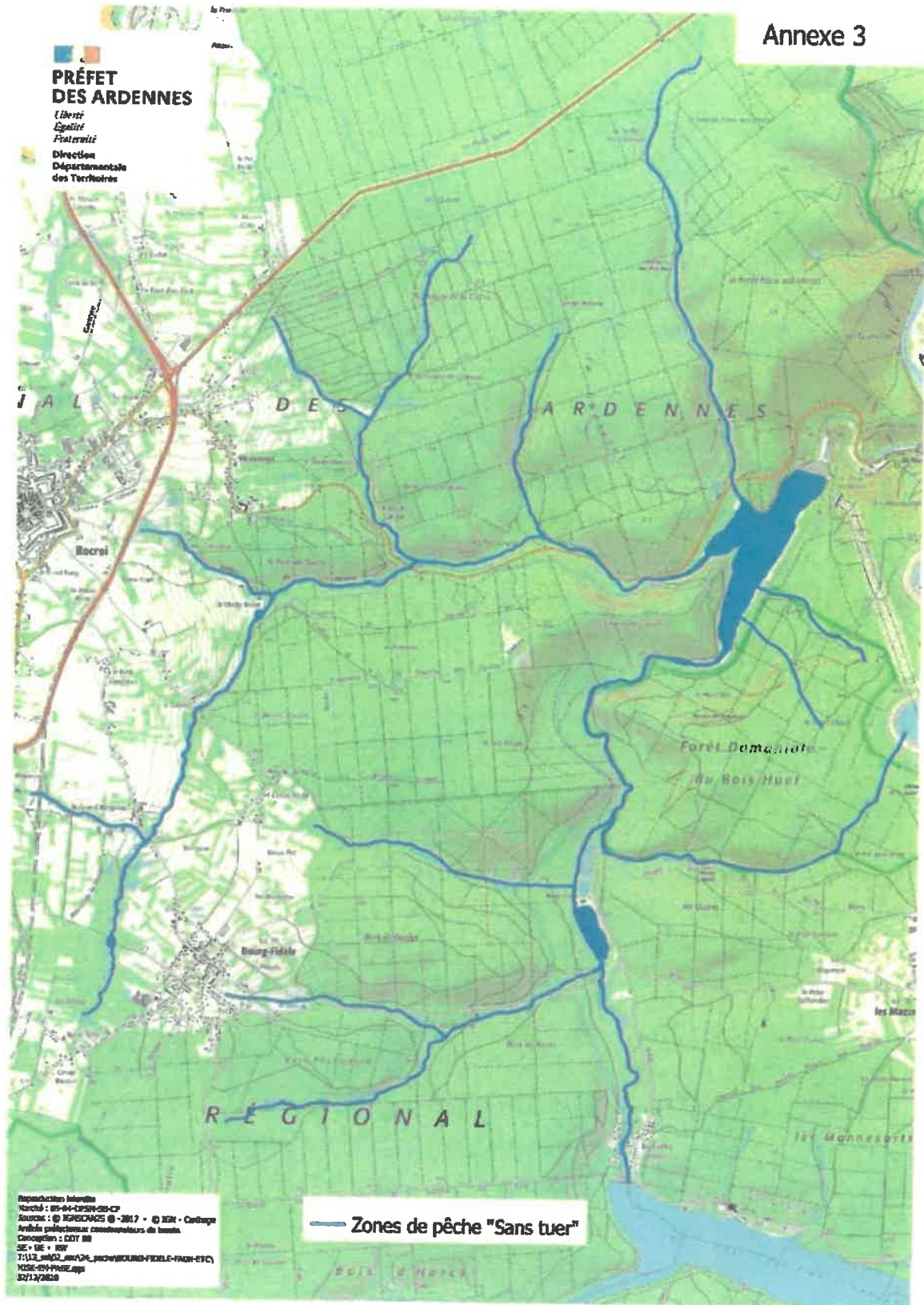
- Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

**La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.**

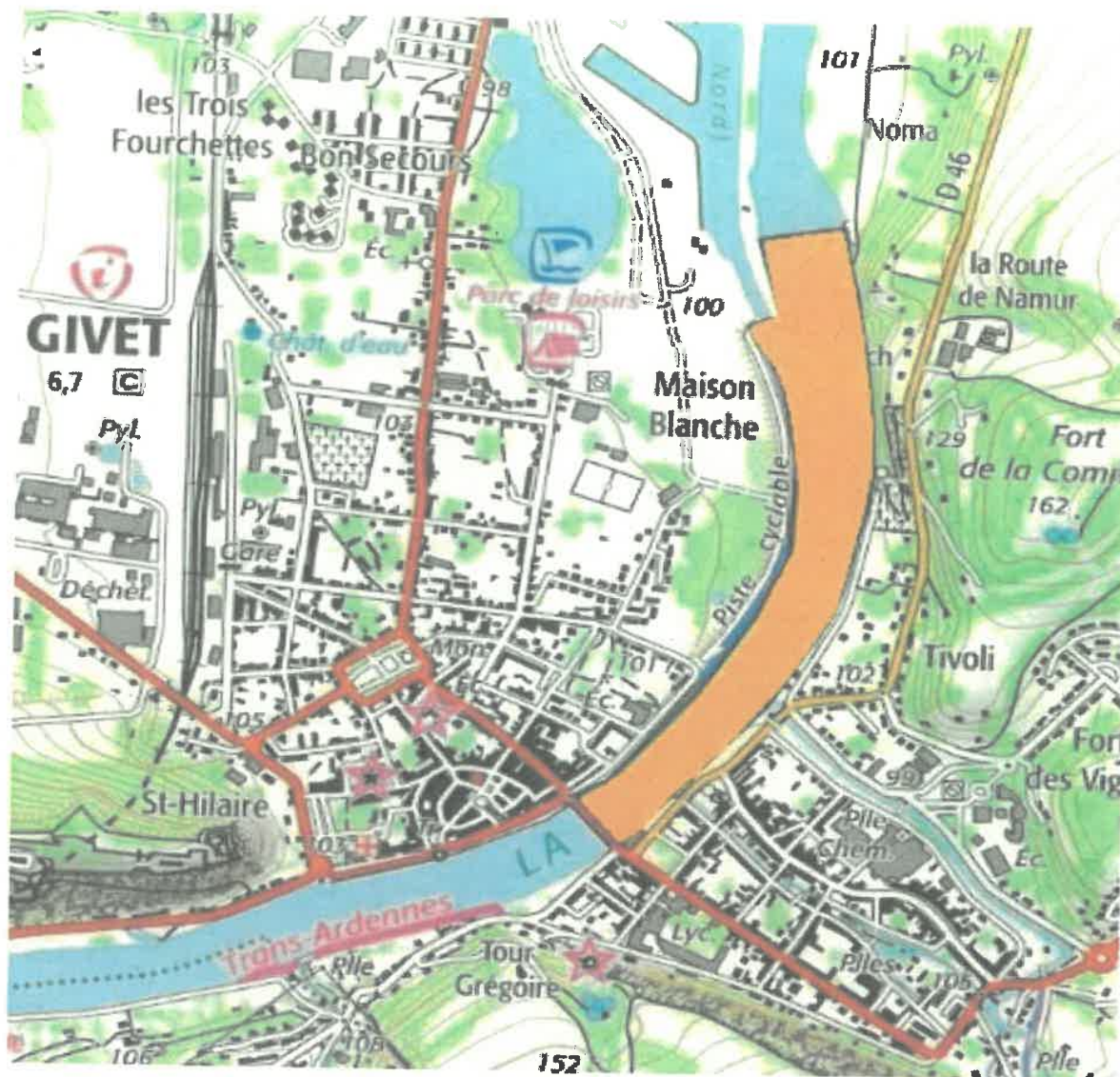
## ANNEXE 2

Annexe 2

TRONCONS	COURS D'EAU	COMMUNES CONCERNEES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
1	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZC 8 et ZC 9	Limite des parcelles ZC1 et OB 39
2	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZE 20 et OB 725	Limites départementales Ardennes/Meuse
3	ruisseau la carité	MARGUT	Limite communale SIGNY-MONTUBERT/MARGUT	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
4	ruisseau des pré de pure	MORY	Pont de la route départementale n°417	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
5	ruisseau des pré de pure	MORY	Chemin d'exploitation au lieu dit LA NOUVE LAMME CHAMME Angle de la parcelle ZA10	Limite des parcelles ZA 41 ET ZA 43
6	ruisseau des pré de pure	PULLY-CHARBEAUX	Limite des parcelles ZE 30 et ZA 28	A l'angle de la parcelle AS 125
7	ruisseau de la fontaine des loups	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Parcelle AB58	Limite parcelles AB108 ET AB 109
8	ruisseau de la fontaine des loups	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Pont de la Route d'Herbeval	Pont de la Ruelle nanette
9	ruisseau le picquis	PULLY-CHARBEAUX	Limite des parcelles AH 28 et AH 29	Limite communale POUILLY-ET-CHARBEAUX et AUFLANCE
10	ruisseau le picquis	AUFLANCE	Pont d'AUFLANCE (Grande rue)	Limite des parcelles ZD 21 et ZD 20 face ZD 16
11	ruisseau le picquis	AUFLANCE	Pont de la route départementale n°417 au lieu dit LA FOLIE	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
12	ruisseau d'herbeval	HERBEVAL - MARGNY	Limite communale HERBEVAL/MARGNY	Pont de la borne à la frontière
13	ruisseau d'herbeval	HERBEVAL	Angle du CE n°15 cadastrée ZB 26	Pont de la Route départementale n°17
14	ruisseau de la pelle	PULLY-ET-CHARBEAUX - WILLIERS	Pont de WILLIERS	Frontière Franco-Belge
15	ruisseau la marche	SAPOGNE-SUR-MARCHE - AUFLANCE	Frontière Franco-Belge	Château de TASSIGNY
16	ruisseau la marche	AUFLANCE - SAPOGNE-SUR-MARCHE - MORY	Pont de la RD 17	Limite des parcelles OB 208 OB 210
17	ruisseau la marche	MORY	Aval lieu dit "Nauge"	Amont fusine SAINTE MARIE
18	ruisseau la marche	MORY	Aval fusine SAINTE MARIE	Pont de MORY
19	ruisseau la marche	MARGUT	Limite communale MORY / MARGUT	Confluence avec la CHIERS
20	ruisseau du woyen	LINAY	Limite parcelles ZA 16 et ZA 17 (chemin d'exploitation)	Confluence avec la CHIERS
21	ruisseau du fond de neive	BLAGNY	Ligne SNCF	Confluence avec la CHIERS
22	ruisseau du fond de neive	BLAGNY	Limite des parcelles AH 128 AH 130	Pont de BLAGNY
23	ruisseau de pure	PURE - OSNES	Pont de la route départementale n°47	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
24	ruisseau de matton	CARIGNAN	Pont usine La FOULERIE	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
25	ruisseau de matton	CARIGNAN - MATTON ET CLEMENCY	Pont rue du Paquis commune de MATTON-ET-CLEMENCY	Pont de la RD 317
26	ruisseau de faunois	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°19	Pont de fusine la Fenderie
27	ruisseau de faunois	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°17	Limite communale PURE/OSNES
28	ruisseau de faunois	CARIGNAN - OSNES	Confluence avec le ruisseau de Pure	Amont de fusine la Foulerie
29	ruisseau de faunois	CARIGNAN	Pont de fusine la Foulerie	Confluence avec la CHIERS
30	ruisseau de faunois	OSNES	Bras de Osnes	Bras de Osnes







# RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

## PÉRIODES D'OUVERTURE

**Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :** Du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022  
**Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :** Du samedi 1<sup>er</sup> janvier au samedi 31 décembre 2022

### Heures de pêches

La pêche s'exerce d'une demi-heure avant le lever du soleil et à une demi-heure après son coucher.


### Les cours d'eau

**1<sup>ère</sup> catégorie (salmonidés dominants) :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en deuxième catégorie.

**2<sup>ème</sup> catégorie (cypripinidés dominants) :**

La Meuse, la Chiens, la Bar, les étangs de Bairon, la Sommonne (en aval du pont d'HAUDRECY), la Semoy, le Virain (en aval du ru de Luve), l'Aisne, l'Avègres (en aval de l'ancien Moulin d'Avègres à SECHAULT), l'Aire, la Vaux (en aval du déversoir de LA NEUVILLE LES WASIGNY), le ruisseau de Saulces (en aval du pont du chemin de fer d'ALLAND'HUY), le Canal de l'Est, le Canal des Ardennes, le Canal latéral à l'Aisne, la retenue des Vieilles Forges (du pont des Aulnes au barrage des Vieilles Forges), le Gland (en amont du pont sur le C.D. 10 reliant BROGNON à SIGNY LE PETIT), les étangs de la Motte, de la Vieille Forge, de la Fermière et du Gland.

Espèce	Périodes d'ouvertures spécifiques		Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures		Mode de pêches autorisées	
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
<b>Truites (sauf truites de mer et arc en ciel) Saumon de fontaine Ombre chevalier - Cristivomer</b>	du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre		23 cm à l'exception de la rivière l'Alyse 18 cm.  30 cm sur les cours d'eau alloués à titre gratuit à la fédération de pêche	23 cm	4 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs  sur les cours d'eau alloués à titre gratuit à la fédération de pêche 2 salmonidés/jour/pêcheur y compris ombres communs		1 <sup>ère</sup> catégorie : 1 ligne dans les eaux non domaniales, 2 lignes dans les eaux domaniales munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. 2 <sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes munies de deux hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. L'emploi d'une seule bouteille ou carafe, d'une contenance maximum de 2 litres, est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces.	
<b>Ombre commun</b>	du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre	du samedi 21 mai au samedi 31 décembre	35 cm					
<b>Brochet</b>	du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre  tout brochet capturé du 12 mars au 29 avril doit être immédiatement remis à l'eau du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril	du samedi 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 30 janvier  du samedi 30 avril au samedi 31 décembre	60 cm		2/jour/pêcheur	2/jour/pêcheur	<b>Procédés de pêches</b> <b>Pendant la fermeture de la pêche au brochet</b> <b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> Pêche interdite : - au vif - au poisson mort ou artificiel - aux leurres <b>Pendant la fermeture de la pêche au brochet et du sandre</b> Pêche au jard et au ver manié interdite Pêche à la cordinette uniquement au ver de terre n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne	
<b>Sandre</b>	du samedi 28 mai au dimanche 18 septembre	du samedi 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 30 janvier  du samedi 28 mai au samedi 31 décembre	Sans objet	50 cm	Sans objet	3/jour/pêcheur*	<b>Conditions particulières pour les carnassiers</b> <b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> Tout sandre accidentellement capturé du 12 mars au 27 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser <b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> Tout sandre accidentellement capturé du 30 avril au 27 mai doit être remis à l'eau immédiatement sans le blesser *3 carnassiers par jour/pêcheur dont 2 brochets maximum	
<b>Carpe</b>	du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre	Toute l'année pour la pêche de jour. Toute l'année de nuit sur les parcours autorisés à l'exception de la retenue des Vieilles Forges autorisée du 1 <sup>er</sup> février au 30 septembre	Sans objet		Sans objet		<b>Conditions particulières pour les carpes</b> Pêche de nuit autorisée uniquement à partir des rives par utilisation de bouillottes et aux appâts végétaux. Transport et captivité interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Transport interdit de jour comme de nuit des carpes de plus de 60 cm.	
<b>Anguille jaune</b>	du vendredi 15 avril au vendredi 15 juillet		Sans objet		Sans objet		<b>Conditions particulières pour les anguilles</b> Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité pêche.	
<b>Anguille argentée</b>			pêche interdite					
<b>Écrevisse autochtone (à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisse des torrents) et écrevisse à pattes grises</b>			pêche interdite					
<b>Écrevisse américaine, signal et rouge de Louisiane et autres espèces non autochtones</b>	du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre	du samedi 1 <sup>er</sup> janvier au samedi 31 décembre	Sans objet		Sans objet		<b>Conditions particulières pour les écrevisses non autochtones</b> Pêche des écrevisses non autochtones (écrevisse américaine, écrevisse signal, écrevisse rouge de Louisiane) à l'aide de six balances maximum. Mise à mort sur place. Désinfection du matériel de pêche et de l'équipement avant de quitter les lieux	
<b>Amphibiens : Grenouille rousse et verte</b>	du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre	du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre	8 cm		Sans objet			
<b>Amphibiens : Grenouilles autres que rousses et vertes</b>			pêche interdite					



## Parcours de pêche « sans tuer »

La pratique de la pêche est autorisée avec l'obligation de remettre à l'eau les espèces sans les blesser.

### Bassins de Whitaker (toutes les espèces de poissons)

- Le ruisseau des moulins de la source jusqu'au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux de l'aval du barrage du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker.
- les plans d'eau en communication directe avec les cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

### Sur la rivière « La Meuse » (uniquement pour la pêche des sandres et des perches)

Sur la section de la rivière La Meuse depuis le pont de GIVET jusqu'à la porte de garde et au barrage des 4 cheminées.



## Cours d'eau et plans d'eau où la pratique de la pêche est « SANS TUER »

### Sur la rivière la Meuse



Cours d'eau pour lesquels la Fédération de pêche bénéficie du droit de pêche gracieux en application de l'article L 435-5 du code de l'environnement.



Pour les modalités non expressément signalées sur la présente affiche, se reporter à la réglementation soit :

- au code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr>

- à l'arrêté préfectoral définissant les dispositions spécifiques à l'exercice de la pêche pour l'année 2022 : <http://www.sciences.gouv.fr>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique <http://www.peche08.fr>

## Parcours de pêche à la carpe

### BASSIN VERSANT MEUSE

#### MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE

- > La grande Ballastière à NOUVION-SUR-MEUSE

#### ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES

- > Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
  1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
  2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

AAPPMA « Les Intrépides » de MOUZON  
 AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN  
 AAPPMA « La Fraternelle » de BAZELLES  
 AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE  
 AAPPMA « La Carole villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES  
 AAPPMA « Le Réveil Martin » de NOUZONVILLE  
 AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE  
 AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE  
 AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME  
 AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE  
 AAPPMA « L'Aurore » de REVIN  
 AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY  
 AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE  
 AAPPMA « La Rosette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN  
 AAPPMA « La Coyenne » de GIVET

- > Fleuve Meuse des rives droite et gauche de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

#### AAPPMA « La Carole villersoise » de CHARLEVILLE-MEZIERES

- > Ballastière La Culotte VILLERS-SEMEUSE Chemin des pêcheurs autorisée uniquement aux Abateurs Pêche Nature du département

#### AAPPMA « Les Trilages » de RENWEZ

- > Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
  - la partie longeant la Route Départementale n° 968, lieu-dit « Pont des Aunes »,
  - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- > Ouverture de la carpe de nuit du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre 2021.

AAPPMA « Le Hotu » de MARGÜT  
 AAPPMA « La Biagnynoise » de BLAGNY  
 AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN  
 AAPPMA « La Douzinoise » de DOUZY

- > Rivière Chiers des rives droite et gauche du pont de la Route Départementale n° 44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES  
 AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY  
 AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME

- > Rivière Semoy des rives droite et gauche de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

### BASSIN VERSANT AISNE

AAPPMA « La Goujonnère » de CHALLERANGE  
 AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES  
 AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY  
 AAPPMA « La Gaulle » de SEMUY  
 AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY  
 AAPPMA « Les amis de la Gaulle » de AMAGNE  
 AAPPMA « La Retheloise » de RETHIEL  
 AAPPMA « La Gaulle Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN  
 AAPPMA « La Gaulle » de SAINT GERMAINMONT  
 AAPPMA « L'Avenir » de ASEFELD

- > Rivière Aisne des rives droite et gauche du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR-AISNE.
- > Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des rives droite et gauche de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

AAPPMA « La Gaulle » de SEMUY  
 AAPPMA « Association » de LE CHESNE  
 AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR

- > Canal des Ardennes des rives droite et gauche : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée sur le département des Ardennes.

La pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue d'eau à vocation saisonnière à hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.



Préfecture 08

8-2022-01-25-00001

Arrêté 2022-47 portant délégation de signature  
aux agents de la préfecture des Ardennes

**Arrêté n° 2022/47**  
**portant délégation de signature aux agents  
de la préfecture des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;
- Vu les arrêtés préfectoraux et actes portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- Sur proposition du secrétaire général ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs au fonctionnement courant de leur direction ou service, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision :

- M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Bertrand CAPITAINÉ, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires ;
- M. David MEUNIER, attaché principal, responsable de la cellule qualité performance et proximité, référent fraude départemental au sein du secrétariat général commun ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée aux attachés dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des correspondances aux parlementaires, aux conseillers départementaux et des lettres aux maires valant décision (conformément à l'article 1<sup>er</sup>) :

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LÉGALITE

- Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité.

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI AUX TERRITOIRES

- M. Thomas ROYER, attaché principal, chef du bureau de l'aménagement du territoire, adjoint au directeur de la coordination et de l'appui aux territoires.

**Article 3** : Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Régis PIETTE, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité à l'exception :

- du contrôle des arrêtés municipaux ;
- des mesures prises dans le cadre du pouvoir de substitution aux maires ;
- des arrêtés attribuant des dotations ou fixant des montants d'indemnisation ;
- des requêtes en première instance auprès des juridictions administratives ;
- des autorisations de suppression ou de création des bureaux de vote ;
- des arrêtés relatifs à l'organisation des élections.

- les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon la procédure automatisée de traitement des dépenses effectuées en application du décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 portant automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que les interdictions de retour dans l'espace Schengen en cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers.

Par ailleurs, mandat permanent de représentation de l'État devant les juridictions est donné au délégataire ainsi qu'à Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis PIETTE et de Mme Frédérique MOURET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 3, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à M. Julien MOUSSÉ, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (le poste de chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité étant vacant);

- à Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migration, intégration et missions de proximité, et en son absence, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité ;

- à M. Vivien DELEPLACE, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

- à Mme Marion GRALL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

**Article 5 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAPITAINE, attaché hors classe, directeur de la coordination et de l'appui aux territoires, à l'effet de signer :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exception des lettres et rapports aux ministres.

- les actes, titres de perception, titres à rendre exécutoires, documents et correspondances comportant une décision d'autorité, à l'exception :

- des arrêtés attribuant des subventions ;
- des arrêtés portant ouverture d'enquête publique.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAPITAINE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 5, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau :

- à Mme Marie DAGNICOURT, attachée, cheffe du bureau de la coordination administrative ;

- à Mme Virginie CHEVALARIAS, attachée, cheffe du bureau des procédures environnementales ;

- à Mme Nathalie ANDRE, attachée principale, cheffe du pôle action économique et affaires interministérielles au sein du bureau de l'aménagement du territoire.

**Article 7** : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Frédérique MOURET, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation et des élections, adjointe au directeur de la citoyenneté et de la légalité, à Mme Marion GRALL, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la réglementation et des élections, et en son absence, à Mme Maryline CENDEBÉE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

- de Mme Sophie FERNANDES, attachée principale, cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Audrey DI BIASE, attachée, adjointe à la cheffe du bureau migrations, intégration et missions de proximité et, en son absence et dans la limite de leurs attributions au sein du bureau migrations, intégration et missions de proximité, à Mme Fleur NAPOLI, adjoint administratif principal de deuxième classe, référente missions de proximité, à Mme Clotilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référente séjour et à M. Benjamin ROLAND, instructeur polyvalent éloignement, asile et séjour ;

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° 2021/654 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture des Ardennes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents désignés dans ce dernier, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**25 JAN. 2022**

Le préfet,



Alain BUGQUET

Préfecture 08

8-2022-01-25-00004

Arrêté n° 2022 / 45  
portant délégation de signature  
à Mme Julie DAVID, directrice des services du  
cabinet



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° 2022/ 45  
portant délégation de signature  
à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la route ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
Standard: 03 24 59 66 00 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:  
[www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 20 janvier 2021 nommant M. Thomas BUFFARD en qualité de sous-préfet à la relance auprès du préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 21/1339/A du 18 juin 2021 nommant Mme Julie DAVID, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux et actes portant affectation de personnel ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général :

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances dans les domaines relevant des attributions du Cabinet.

**Article 2** : La délégation inclut la signature de toutes décisions relatives :

- \* à la situation des officiers des sapeurs-pompiers (notation, avancement, absences) ;
- \* aux actes de gestion du service départemental d'incendie et de secours ;
- \* à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Charleville-Mézières, Sedan, Rethel et Vouziers ;
- \* à la gestion du centre de responsabilité « cabinet » ;
- \* à l'octroi ou au refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 sera donnée à M. Thomas BUFFARD, sous-préfet à la relance, et en son absence ou s'il est empêché, à Mme Sara JANSSEN, attachée, cheffe du service des sécurités, et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Julie DAVID, M. Thomas BUFFARD, et Mme Sara JANSSEN, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 et 2, chacun pour ce qui concerne les attributions de son bureau à :

- Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe à la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale en ce qui concerne les domaines suivants :
  - \* documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
  - \* transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
  - \* présidence de la sous-commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de l'arrondissement de Charleville-Mézières.
- Mme Valérie JACQUET, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle sécurité intérieure, en ce qui concerne les domaines suivants :
  - \* demandes d'enquêtes ;
  - \* demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
  - \* documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
  - \* transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État ;
  - \* saisie et validation des demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil CHORUS Formulaire en qualité de prescripteur CHORUS Formulaire au titre du programme 216 (0216-CIPD-DR67) pour le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).
- Mme Nathalie PICART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle sécurité routière, en ce qui concerne les domaines suivants :
  - \* documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
  - \* transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par Mme Sabrina FANTAZI, attachée, cheffe du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, dans les domaines relevant

des attributions de son bureau, et en son absence ou si elle est empêchée, par M. Thomas DAILLIEZ, adjoint à la cheffe du bureau et chargé de mission « affaires réservées ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina FANTAZI et de M. Thomas DAILLIEZ, la délégation de signature sera assurée par :

- Mme Myriam Belleville, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle représentation de l'État en ce qui concerne les domaines suivants :

- \* demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- \* documents administratifs ne comportant pas de décisions ;
- \* transmissions de documents aux services déconcentrés de l'État.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet des Ardennes et du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer tout arrêté ou décision relatif à l'hospitalisation sans consentement.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture, Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel et de M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, délégation sera donnée à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer les mesures relevant de la réglementation des étrangers en matière de droit au séjour et d'éloignement du territoire y compris les refus de séjour, reconduites à la frontière, obligations de quitter la France, la désignation du pays de renvoi, le maintien dans les locaux non pénitentiaires, les demandes de prolongation de la rétention administrative devant le juge des libertés et de la détention, les réadmissions vers un pays tiers, les procédures devant les juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2021/652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents des services du cabinet, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme Sophie PAGÈS, M. David BERTHOU, M. Cyrille LEFEUVRE, M. Thomas BUFFARD, Mme Sara JANSSEN, Mme Adèle DUMAS, Mme Nathalie PICART, Mme Sabrina FANTAZI, M. Thomas DAILLIEZ et Mme Myriam BELLEVILLE.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**25 JAN. 2022**

Le préfet,



Alain BUCQUET



Préfecture 08

8-2022-01-25-00002

Arrêté n° 2022 / 46  
portant délégation de signature  
à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° 2022 / 46**  
**portant délégation de signature**  
**à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX  
Standard: 03 24 59 66 00 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:  
[www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 NOR : INTE9500199C relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle (intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration) NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 d'application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## A R R E T E

**Article 1er** : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Cyrille LEFEUVRE sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents dans les matières suivantes :

### I - Police générale et sécurité publique :

- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Octroi ou refus du concours de la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative ;
- Ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- Instructions des demandes de réalisations d'opérations soumises à autorisation et signature des arrêtés correspondants en matière de délivrance des droits d'eau et autorisation de rejets et prise d'eau, conformément aux articles R 214-6 à R 214-31 du code de l'environnement ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Autorisations de procéder à des palpations de sécurité lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle organisée dans l'arrondissement présentant des risques particuliers en matière d'ordre public ;
- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

### II - Affaires locales :

- Observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des arrêtés, délibérations et actes administratifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;
- Information à la demande de l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas déférer devant le tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L 2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Nomination des agents comptables des régies (article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales) ;
- Création, modification et suppression des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement (quelle que soit leur limite territoriale au sein du département) hors groupement à fiscalité propre, sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Institution d'une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Institution de commission syndicale appelée à se prononcer sur la gestion des biens et droits d'une section de commune en application des articles L. 2411-1 et L 2412-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département ;
- Ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux en application de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Autorisation des démissions des adjoints au maire (article L.2122-15 du C.G.C.T.) et des vice-présidents des EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement (article L.5211-2 du C.G.C.T.), sous réserve de l'information préalable du préfet ;
- Nomination des délégations spéciales prévues par l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis de désaffectation des terrains et locaux des écoles élémentaires et maternelles ainsi que des logements d'instituteurs situés dans l'enceinte scolaire ou comportant un accès direct à celle-ci.

### **III - Réglementation et administration générale :**

#### **Surveillance et gardiennage :**

- Autorisation d'exercer des fonctions de gardes particuliers et la délivrance de cartes professionnelles ;
- Autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique par des entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

#### **Débits de boissons :**

- Dérogations permanentes ou temporaires aux horaires de fermeture des débits de boissons ;
- Police administrative des débits de boissons.

#### **Code de la route :**

- Suspension du permis de conduire ;
- Arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules susceptibles de confiscation consécutivement à une infraction du code de la route (rfce : article L 325-1-2 du code de la route).

#### **Législation funéraire :**

- Érection de monuments commémoratifs (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968) ;
- Création, agrandissement et translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations (article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- Inhumation dans les propriétés particulières (article R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- Dérogation aux délais prévus pour l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire, ainsi que pour la crémation du corps d'une personne, en prescrivant toutes les dispositions nécessaires (article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales).

#### **Commerce :**

- Délivrance des récépissés relatifs à l'exercice des revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 du code pénal).

#### **Voie publique :**

- Usage sur le territoire d'au moins deux communes des hauts parleurs sur la voie publique ;
- Quêtes sur la voie publique.

#### **Épreuves sportives :**

- Épreuves sportives, compétitions et manifestations soumises à autorisation ou à déclaration, à l'exception des manifestations motorisées dans le domaine de l'aérien ;

- Homologation des terrains sur lesquels se déroulent des manifestations comportant la participation de véhicules à moteur.

**Divers :**

- Passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient.

**IV - Logement :**

- Attribution de logements du parc social aux fonctionnaires, rapatriés et familles prioritaires ;
- Réception des notifications des huissiers de justice des commandements d'avoir à libérer les locaux dans le cadre de la procédure d'expulsion immobilière (article L 613-2-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Réception des notifications par les huissiers des assignations aux fins de constat de résiliation des baux locatifs (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs) ;
- Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisitions, actes de procédure divers).

**V - Affaires économiques et sociales :**

- Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires, des associations foncières urbaines, et des associations foncières de remembrement, et d'une façon générale, l'exercice de la tutelle de ces organismes à l'exception des actes dont la tutelle a été déléguée à la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Constitution et dissolution des associations foncières de remembrement, contrôle de leurs délibérations, budgets et comptes administratifs, caractère exécutoire des rôles, approbation des marchés.

**VI - Affaires électorales :**

- Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (article L17 du code électoral) puis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 désignation des membres des commissions de contrôle (article L19 du code électoral) ;
- Convocation, hors cas du renouvellement général des conseillers municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).
- Enregistrement des déclarations de candidature : délivrance des reçus de dépôt et des récépissés ainsi que des refus de délivrance des récépissés d'enregistrement des candidatures pour les élections municipales.

**VII - Budget de la sous-préfecture :**

Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 354, UO 08, hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement prolongé de M. Cyrille LEFEUVRE, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, ou à défaut de ce dernier, par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, ou à défaut de cette dernière, par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture.


**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2021/650 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le sous-préfet de Vouziers sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mme PAGÈS, M. BERTHOU, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**25 JAN. 2022**

Le préfet



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-01-25-00003

Arrêté n° 2022 /48

organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Arrêté n° 2021 / 48

**organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Cyrille LEFEUVRE en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGÈS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 18 février 2021 nommant M. David BERTHOU en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 21/1339/A du 18 juin 2021 nommant Mme Julie DAVID, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat:  
[www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/708 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/709 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/710 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/711 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/712 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/713 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/714 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/719 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/720 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/721 du 7 novembre 2019 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Sur proposition du secrétaire général :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet, la présidence de la commission de l'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Sara JANSSEN, attachée, cheffe du service des sécurités, et cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, soit par Mme Adèle DUMAS, attachée, adjointe au chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale soit par Mme Valérie FLAMION, secrétaire administrative de classe normale, du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, la présidence de la commission de l'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Florence ANTOINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan, soit par Mme Maryse MOLINARI, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Véronique BALTEAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, la présidence de la commission de l'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan.

**Article 6** : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence des sous-commissions spécialisées de la commission

consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, soit par M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan, soit par l'un des membres titulaires prévus au 1 des articles 13, 15, 17, 19 et 21 du décret du 8 mars 1995 susvisé.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2021/655 du 22 novembre 2021 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Sedan et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mmes ANTOINE, BALTEAUX, JANSSEN, MOLINARI, FLAMION, DUMAS, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**25 JAN. 2022**

Le préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2022-01-18-00005

Arrêté n°2022 24 relatif au calendrier des  
journées de quêtes sur la voie publique pour  
l'année 2022

**ARRETE PREFECTORAL n°2022-24  
relatif au calendrier des journées de quêtes  
sur la voie publique pour l'année 2022**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 transmis par le ministère de l'intérieur ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2022 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 3 janvier au dimanche 6 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 11 mars Avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleuet de France

Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Samedi 19 mars au samedi 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 14 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai 2022 Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille (campagne en faveur de la mère et de l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 1er juin au lundi 6 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Mercredi 1er juin au jeudi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 2 juillet Avec quête	Fête de l'amour	AIDES
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer



Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête les 13 et 20 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1er décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 3 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



Article 2 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département des Ardennes.

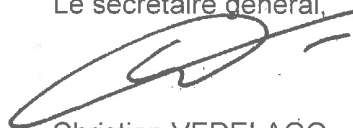
Article 3: L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 18 janvier 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2022-01-20-00002

arrêté n°2022 32 portant modification des  
membres de la commission de contrôle des listes  
électorales pour la commune de Givet



**ARRETE n° 2022-32 portant modification de l'arrêté n°2020-746  
portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
de l'arrondissement de Charleville-Mézières (département des Ardennes)  
commune de Givet**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment son article L.19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Charleville-Mézières ;

Considérant la nomination de Mme Frédérique Chabot, membre de la commission de contrôle de la commune de Givet en tant qu'adjointe au maire ;

Considérant la démission de M. Julien Vergé, membre de la commission de contrôle de la commune de Givet de son poste de conseiller municipal ;

Considérant le courrier des services de la commune de Givet du 12 janvier 2022 reçu en préfecture le 14 janvier 2022, du nom des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle ;

Sur proposition du secrétaire général ;

**A R R E T E**

Article 1 – L'arrêté n°2020-746 du 23 novembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Charleville-Mézières est modifié comme suit concernant la commune de Givet (insee 08190) :

Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Claude GIGON	Claude WALLENDORFF	Roseline MADDI	Isabelle FABRE	Eric VISCARDY
<i>Suppléants :</i>		<i>Murielle Kranyec</i>	<i>Antoine Di Carlo</i>	<i>Eric Sauvêtre</i>

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Givet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 janvier 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections**

---

*Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

*- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

---



Préfecture 08

8-2022-01-24-00001

Arrêté portant fermeture de la classe GS/CP  
Vendresse

**Arrêté n°2022 – 23 CAB  
Portant fermeture de la classe de GS/ CP de l'école de  
Vendresse**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté 2021-652 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services de cabinet ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de la classe de GS/ CP de l'école de Vendresse ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2022 par l'inspectrice d'académie de fermer la classe de GS/ CP de l'école de Vendresse ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;



Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le nombre d'élèves contaminés de cette classe augmente à grande vitesse ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe de GS/ CP de l'école de Vendresse ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La classe de GS/ CP de l'école de Vendresse est fermée du lundi 24 janvier au vendredi 28 janvier 2022 inclus ;

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Ardennes, la directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24 janvier 2022 ;

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice des services de cabinet,



Julie DAVID

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

